

incluant, aux conditions et selon les modalités qu'il définit, des représentants des parties qui adhèrent au présent accord. Les parties qui ne sont pas représentées au sein du conseil d'administration ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales peuvent être invitées à participer, sans droit de vote, aux délibérations du conseil d'administration.

#### ARTICLE VI

Tous les projets soumis à l'approbation du conseil d'administration doivent être accompagnés de l'accord écrit de l'État ou des États dans lequel ou lesquels les travaux doivent être réalisés. Outre l'accord préalable de cet État ou de ces États, les projets doivent faire l'objet d'un consensus de la part des membres du conseil d'administration autres que les représentants de tout État pouvant bénéficier de projets en vertu de l'article II (A). (Un tel consensus sera sujet aux conditions et aux modalités prévues à l'article V.)

#### ARTICLE VII

(A) Les projets approuvés par le conseil d'administration peuvent être financés ou subventionnés soit par le Centre, soit par des gouvernements, des organisations intergouvernementales ou des organisations non gouvernementales agissant directement ou par l'entremise du Centre. Ce financement et ces subventions aux projets approuvés sont accordés selon les modalités et aux conditions définies par les bailleurs de fonds dans le respect des dispositions du présent accord.

(B) Les représentants des parties siégeant au sein du conseil d'administration et les membres du personnel du secrétariat du Centre sont exclus des subventions relatives aux projets et ne peuvent retirer aucun bénéfice direct de ces subventions.

#### ARTICLE VIII

(A) Sur le territoire de l'Ukraine ou sur celui des États de l'ancienne Union soviétique qui adhèrent au présent accord, le Centre a le droit :

- (i) d'examiner, sur préavis ou, en plus, selon les modalités prévues par l'accord relatif au projet, les activités réalisées sur place dans le cadre des projets du Centre, les matériaux, les fournitures, l'utilisation des fonds, et les services assurés et les dépenses effectuées dans le cadre de ses projets;
- (ii) d'examiner ou de faire une vérification comptable, à sa demande, là où ils se trouvent et pendant toute la période au cours de laquelle le Centre assure le financement jusqu'à la date prévue dans l'accord relatif au projet, tout renseignement, y compris les dossiers et autres documents relatifs aux activités réalisées et aux dépenses effectuées dans le cadre de ses projets.

L'accord écrit visé à l'article VI doit comprendre une entente par laquelle l'État de l'ancienne Union soviétique dans lequel les